



CHARTRE DE CONFORMITE ORDINALE APPLICABLE AUX SITES WEB DES MEDECINS

Mai 2010

L'information en ligne peut améliorer le service médical rendu aux patients. Toutefois, ce moyen doit respecter les principes de l'éthique et de la déontologie.

Se fondant sur les dispositions du code de la santé publique, du code de déontologie médicale et sur les données apportées par le suivi des sites déjà créés, le conseil national de l'Ordre, dans le cadre de sa mission de protection de la santé publique et des patients, a publié en mai 2008 un rapport relatif à la Déontologie médicale sur le web¹.

Dans le prolongement de ce rapport, il a décidé d'une charte applicable aux sites de médecins qui choisiraient de les ouvrir sous le nom de domaine « .medecin.fr »

Cette charte intègre les règles du code de déontologie et de la charte HON-HAS.

La charte s'applique au site de tout médecin ou de tout portail en exercice regroupé.

En tout état de cause, chaque praticien devra veiller à respecter :

- l'ensemble de la réglementation qui s'applique aux sites Internet,
- la réglementation française en vigueur,
- l'ensemble des règles applicables à la profession de médecin.

Préalablement, il convient de rappeler que **l'exercice de la médecine ne doit pas être pratiqué comme un commerce** (article R. 4127-19 du Code de la santé publique). En conséquence, le site d'un médecin ne doit pas être de nature publicitaire, mais doit rester un outil donnant des informations de qualité au service de l'information du public, des patients, des professionnels de santé ou des confrères.

A ce titre, la charte graphique et la ligne éditoriale du site doivent observer la sobriété qui convient à la diffusion d'information de qualité, ce n'exclut pas l'élégance et la convivialité mais prohibe le caractère de réclame.

¹ Pour plus d'informations se reporter à [La déontologie médicale sur le web](#) – rapport adopté le 22 mai 2008

Il est conseillé aux praticiens de demander la certification de leur site auprès de la Fondation Health On the Net (HON). Choisie par la Haute Autorité de Santé (HAS), cette fondation vérifie que le site respecte les critères de qualité qui suivent :

- l'autorité du rédacteur : le site doit indiquer la qualification du ou des rédacteur(s) ;
- la complémentarité, le site devant venir en complément, et non en remplacement de la relation du praticien avec son patient ;
- la confidentialité, le site devant préserver la confidentialité des informations personnelles soumises par les visiteurs du site ;
- l'attribution : la source des informations publiées doit être citée ; les pages contenant des informations médicales doivent être datées ;
- la justification : toute affirmation sur les bienfaits ou les inconvénients de traitements doit être justifiée ;
- le professionnalisme : l'information doit être la plus accessible possible ; le webmestre doit être identifié ;
- une adresse de contact doit être fournie ;
- la transparence du financement : les sources de financement doivent être indiquées ;

En ce qui concerne les sites professionnels des médecins ils ne doivent pas contenir de publicité

La Fondation Health On the Net (HON) n'a pas pour mission de vérifier que le site d'un praticien est conforme au Code de la santé publique, et notamment au Code de déontologie médicale. Ainsi une certification HON ne garantit pas le respect de sa déontologie par le titulaire du site.

De son côté, le Conseil de l'Ordre ne délivre aucun agrément aux sites Internet des praticiens mais afin qu'ils se prémunissent de situations contentieuses il les engage à respecter les dispositions de cette charte.

LA PRESENTATION DU SITE

Il s'agit d'un site professionnel d'un médecin ou d'un groupe de médecins agissant en tant que tels.

L'adresse du site doit correspondre à l'identité du médecin. L'utilisation dans l'adresse web d'un pseudonyme, d'un nom de fantaisie, d'un lieu géographique est interdite. Elle peut faire référence à la qualification ou la discipline exercée pour l'orientation du public comme pour les autorisations ordinales d'inscription aux annuaires.

Toute autre forme de référencement doit être proscrite.

➤ **Propriétaire du cabinet :**

Son adresse sera libellée comme suit :

nom-prenom-specialite.medecin.fr

➤ **Société d'exercice monodisciplinaire :**

Son adresse sera libellée comme suit :

raison sociale-sel.medecin.fr

raison sociale-selarl.medecin.fr

raison sociale-scp.medecin.fr

➤ **Portails : (exercice pluridisciplinaire)**

Lors de regroupement de praticiens l'accès peut se faire sur un portail en renvoyant par un lien vers le site personnel du médecin.

PRESENTATION DU MEDECIN

Certaines mentions sont **obligatoires** et notamment celles qui permettent d'identifier le titulaire du site :

- Les noms et prénoms.
- La date de naissance
- Le numéro d'inscription au tableau de l'Ordre.
- Le numéro RPPS

Peuvent également y figurer :

- Une photo d'identité
- Ses titres et qualifications professionnelles et son appartenance à une société savante
- Ses travaux et publications scientifiques avec l'indication des organes les ayant acceptés avec mentions, s'ils existent, de conflits d'intérêts
- Les langues parlées
- Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française

Les fonctions électives quelles qu'elles soient, actuelles ou passées, sont proscrites.

Si le titulaire du site est une société d'exercice libéral ou une société civile professionnelle, doivent apparaître en plus de l'identification de chaque praticien exerçant au sein de la structure :

- La dénomination sociale ou la raison sociale.
- Le siège social.
- L'inscription de la Société au tableau de l'ordre.

ICONE DE CONTACT

S'il existe une icône de contact son usage doit être limité à la prise de rendez-vous, le médecin s'engageant par là même à adresser une réponse de confirmation.

Une réponse automatisée de confirmation doit être prévue si le patient s'inscrit lui-même sur les zones libres d'un agenda en ligne. Le masquage des rendez-vous déjà pris par d'autres internautes doit être absolu. Pour des raisons de sécurité, la configuration de l'agenda doit être strictement limitée à la prise de rendez-vous (nom, prénom, numéro de téléphone) et ne peut comporter de zone d'expression de symptômes ou de tout autre motif. Une annonce associée parfaitement lisible doit indiquer un contact téléphonique possible en cas de situation analysée comme urgente ou confuse par le patient. Cet agenda ne fait apparaître que les dates et heures disponibles. En cas d'absence du médecin, un message d'absence doit être adressé au patient en réponse, avec les coordonnées nécessaires en cas de situation d'urgence.

PRESENTATION DU CABINET

Doivent obligatoirement figurer,

- l'adresse du cabinet
- les dates de congés, l'information de la présence d'un remplacement, d'un collaborateur ou le renvoi vers un ou des confrères peuvent être précisés.
- en cas d'exercice en lieux multiples, il est licite que le médecin ou la société d'exercice mentionnent sur leurs sites les autres adresses d'autorisation d'exercice ainsi que les adresses de l'établissement où les interventions ou explorations sont pratiquées.

Peuvent être mentionnés :

- le téléphone,
- le fax,
- l'adresse courriel (précédé d'un avertissement si absence de confidentialité)
- le plan du quartier, les moyens de transport pour accéder au cabinet, les facilités d'accès (handicapés, ascenseur, parking)
- jours et heures de consultation et de visite.

PRESENTATION DE L'ACTIVITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Doivent figurer :

- la situation au regard de la Convention,
- les principaux honoraires,
- l'appartenance à une association de gestion agréée (AGA)
- les conditions de réalisation de devis lorsque la réglementation pour la discipline exercée l'impose.

- Les modalités territoriales de réponse aux urgences et de permanence des soins

Peuvent figurer :

- La description de la nature des actes et techniques réalisés par le médecin peut donner lieu à l’affichage de fiches d’information qui précéderont, accompagneront ou suivront l’information délivrée par le médecin au cours de la consultation. Elles peuvent être illustrées de schémas. Mais la publication de photos, même rendues anonymes, ou d’une iconographie « avant et après » pourrait entraîner une confusion entre l’obligation d’information et l’obligation de résultats. Le Conseil national considère, en outre, que cette publication peut comporter des dérives de type publicitaire pour un public non averti. De même l’exposé de situation individuelle, sous l’apparence de « cas clinique » est formellement à proscrire.
- La description des actes et techniques dans des fiches techniques doit mentionner les références scientifiques ou les sources dont elle ces fiches sont issues. Ces fiches sont considérées comme informations de santé pour le public. Cette information doit donc être claire, compréhensible, loyale, appropriée et conforme aux données acquises de la science.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

L’ensemble de la réglementation applicable aux sites Internet doit être respecté, et notamment :

- 1) La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés qui impose notamment une information en cas de collecte et de traitement de données personnelles - notamment en cas de mise à disposition d’un service de rappel de rendez-vous à destination des patients du cabinet. Des modèles de notes d’information sont disponibles sur le site Internet de la CNIL.
- 2) La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique qui impose notamment une identification claire du titulaire du site.

OBLIGATIONS

Le conseil départemental doit être informé préalablement de la mise en ligne de tout site.

De plus si un médecin, une association professionnelle de médecins ou une société d’exercice souhaitent obtenir un nommage du site en « .medecin.fr », ils doivent certifier avoir pris connaissance de la « charte de conformité ordinale applicable aux sites web des médecins sous le domaine .medecin.fr » et s’engager à modifier le site en fonction des nouvelles recommandations du conseil national de l’Ordre et des observations éventuelles qui seront formulées par le conseil départemental.

Obtention d'un nommage en « .medecin.fr »
ENGAGEMENT A RESPECTER LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE

Nom

Prénom

Adresse professionnelle

Département d'inscription

Numéro d'inscription au tableau

Numéro RPPS

Atteste sur l'honneur s'engager à respecter les dispositions de la présente charte (mention à reproduire)

Le

Signature de l'intéressé(e)

Un exemplaire de cette charte daté et signé doit obligatoirement être communiqué au conseil départemental d'inscription.

PROCEDURE A SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UN NOMMAGE DE SITE INTERNET EN « MEDECIN.FR »

Attention

Tout nommage de site Internet en « medecin.fr » doit obligatoirement passer par le Conseil national de l'Ordre puisque celui-ci est titulaire de ce nom de domaine.

La procédure à suivre pour l'obtention du nom de domaine en «medecin.fr » est la suivante :

- 1) Le médecin qui souhaite éditer un site Internet doit signer la charte ordinale et l'adresser à son conseil départemental.
- 2) Le conseil départemental effectue éventuellement ses observations et transmet alors une copie de ladite charte signée au conseil national.
- 3) Le praticien peut alors demander à un bureau d'enregistrement affilié à smallregistry.net (<https://www.smallregistry.net>) l'enregistrement de son nom de domaine
- 4) L'accord du Conseil national de l'Ordre intervient dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande. Le silence gardé vaut accord. En effet, avant de procéder à cette attribution définitive, Smallregistry demandera l'autorisation du Conseil national. Cet aval est subordonné à la réception par le Conseil national de la copie de la charte Internet signée par le praticien.